

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles Canton de Domont

Cabinet du Maire EM/VD N° 2023 / 028

ARRÊTÉ DU MAIRE

<u>OBJET : ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE L'UTILISATION SAUVAGE DE BARBECUES OU DE</u> TOUT AUTRE DISPOSITIF DE CUISSON SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de SAINT-PRIX,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2122-27, L2212-2, L2212-28,

VU Le Code pénal et notamment son article R610-5,

VU Le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

VU Le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L511-1.

CONSIDERANT Qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la commune, ainsi que de protéger les espaces de nature ;

CONSIDERANT Que l'organisation de barbecues sauvages sur l'espace public se multiplie, et notamment au sein de l'Espace Naturel Sensible d'Intérêt Local de la commune ;

CONSIDERANT Que l'organisation de ces barbecues sur l'espace public constitue un risque d'incendie ;

CONSIDERANT Que l'organisation de ces barbecues s'accompagne souvent d'une consommation d'alcool et réunit des personnes en état d'ébriété ;

CONSIDERANT Que ces rassemblements provoquent des nuisances sonores répétées de nature à troubler le repos et la tranquillité légitimement attendus par le voisinage ;

CONSIDERANT Que les auteurs de ces rassemblements laissent derrière eux des dépôts sauvages d'ordures;

CONSIDERANT Les doléances répétées des riverains (appels téléphoniques, mails et courriers, pétitions) rapportant des troubles à l'ordre et à la salubrité publics ;

CONSIDERANT Que ces rassemblements sont de nature à générer un climat de tension ;

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publiques et de prévenir les incendies en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDERANT Qu'il est d'intérêt public de préserver les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité pour tous ;

CONSIDERANT La difficulté à contrevenir aux rassemblements constituant une atteinte à l'ordre public et que, dans ces circonstances, l'interdiction d'organiser des barbecues sauvages sur l'espace public dans des circonstances de lieux définis préviendrait ces rassemblements et permettrait de prévenir les risques d'incendie;

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture 095-219505740-20230303-ARR2023-028-AR Date de télétransmission : 03/03/2023 Date de réception préfecture : 03/03/2023

ARTICLE 1 - L'organisation de barbecues sauvages est interdite dans les espaces suivants

PARCS PUBLICS ET ESPACES DE NATURE

- Les jardins de l'église Saint Prix
- Le parc Edmond Rostand
- Le parc de l'Hôtel de Ville
- Le parc de La Vallée
- L'Espace Naturel Sensible d'Intérêt Local dont le périmètre est délimité par : rue Georges Ribordy,
 Chemin de la Justice, Grande Sente, Rue du Château de la Chasse, Route des Parquets, Boulevard
 Armand Hayem

PLACES PUBLIQUES

- Place de la République
- Place de la Fontaine aux Pèlerins et terrain stabilisé en contrebas (rue Auguste Rey)
- Place Louis-Augustin Bosc
- Allée Lucien Desréac
- Temple d'amour
- Les abords des établissements scolaires : écoles maternelles, primaires des groupes scolaires Jules Ferry,
 Victor Hugo et Léon Gambetta et du collège Louis Augustin Bosc.

Cette interdiction s'applique également aux abords des équipements publics municipaux, sociaux, éducatifs, culturels, sportifs et scolaires de la commune.

- ARTICLE 2 Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de café et restaurants dûment autorisées dans les secteurs concernés.
- ARTICLE 3 Des dérogations pourront être accordées par le Maire en fonction du lieu, dans le cadre de festivités ou manifestations. Dans ce cas, l'organisateur devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation d'un barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1.
- ARTICLE 4 Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont et au Chef de la Police municipale, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application des présentes dispositions.
- ARTICLE 5 Un exemplaire du présent arrêté sera :
 - Transmis au contrôle de légalité,
 - Publié et affiché conformément à la législation en vigueur,
 - Transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .. 3.1.2.2.3

Saint-Prix, le 3 mars 2023

Le Maire,

SA Vice-présidente du Département

Céline VILLECOURT